



Delémont, le 2 juin 2015

Arrêté d'approbation

Commune : **HAUTE-SORNE**

Objet : **Plan spécial cantonal « Projet-pilote de géothermie profonde »**

Dépôt public : **du 29 octobre au 28 novembre 2014**

- Oppositions :
- 1.
 - 2.
 - 3.
 - 4.

 - 5.
 - 6.
 - 7.
 - 8.
 - 9.
 - 10.
 - 11.
 - 12.
 - 13.

 - 14.
 - 15.
 - 16.
 - 17.
 - 18.

 - 19.

 - 20.

 - 21.
 - 22.
 - 23.
 - 24.
 - 25.
 - 26.
 - 27.
 - 28.
 - 29.

- 30.
- 31.
- 32.
- 33.

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 76, lettre d, 78 et 101 de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)¹;

vu les articles 86 et 87 de l'ordonnance du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT)²;

vu la fiche 5.07.1 « Géothermie profonde » du Plan directeur cantonal ;

considérant que le Gouvernement jurassien a décidé d'établir un plan spécial cantonal afin d'affecter les terrains et permettre la création des infrastructures nécessaires à la réalisation d'une centrale de géothermie profonde à Haute-Sorne ;

considérant que le projet tient compte des remarques formulées lors de l'examen préalable du Département de l'Environnement et de l'Equipement du 21 mars 2014 ;

considérant que le projet tient compte des remarques formulées lors de la procédure de consultation des instances concernées et de la population ;

considérant que le projet respecte les objectifs de la planification cantonale et communale ;

vu l'évaluation du rapport d'impact sur l'environnement par l'Office de l'environnement du 21 février 2014 ;

vu la décision sur le dossier de permis de construire du Service du développement territorial (Section des permis de construire) du 22 mai 2015 ;

considérant, dès lors, que le projet est conforme aux dispositions légales, opportun et d'intérêt public ;

vu les oppositions déposées et les résultats des séances de conciliation ;

décide :

Article premier Le plan spécial cantonal « Projet-pilote de géothermie profonde » et le permis de construire y relatif sont approuvés.

Art. 2 Le permis de construire du 22 mai 2015 du Service du développement territorial (Section des permis de construire) fait partie intégrante de la présente décision. Les conditions et charges contenues dans cette autorisation seront scrupuleusement suivies.

Art. 3 Les oppositions maintenues mentionnées sont rejetées sur le fond, conformément aux motivations figurant en annexe à l'intention des opposants.

¹ RSJU 701.1

² RSJU 701.11

Art. 4 Le droit d'exproprier est, en tant que besoin, délégué aux personnes autorisées à réaliser le projet.

Art. 5 ¹ Les émoluments suivants sont perçus auprès de Geo-Energie Suisse SA pour la présente décision :

- a. Plan spécial cantonal : 2'000 francs (selon préavis de l'Office de l'environnement).
- b. Permis de construire : 45'840 francs selon décision du Service du développement territorial (Section des permis de construire) du 7 mai 2015.

² Des débours de 4'863.50 francs sont perçus auprès de Geo-Energie Suisse SA pour la présente décision.

Art. 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours par écrit devant la Cour administrative du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de sa notification (art. 121 Cpa³). Les règles relatives aux fêtes (art. 44a Cpa) sont réservées. Le recours doit contenir un exposé concis des faits, des motifs et des moyens de preuve, ainsi que l'énoncé des conclusions. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve en possession du recourant sont joints au recours. Le recours doit être daté et signé par le recourant ou son mandataire (art. 127 Cpa). Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours.

Art. 7 Conformément à l'article 33 LCAT, les opposants sont avisés qu'ils peuvent, dans les 90 jours qui suivent l'entrée en force de la présente décision, déposer auprès du Tribunal de 1^{ère} instance, une demande en compensation des charges, dans la mesure où les motifs de leur opposition constituent une annonce de prétention à ce titre.

Art. 8 La présente décision entre en force dès qu'elle n'est plus susceptible de recours ou dès qu'un éventuel recours aura été jugé.

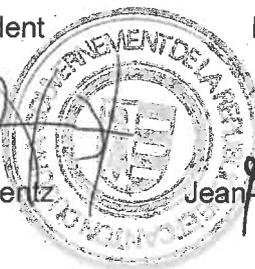
AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président

Le chancelier


Michel Thertz


Jean-Christophe Kübler



Notification à :

	Décision d'approbation	Traitements opposition	Plan spécial et prescriptions	RIE	Permis de construire
Commune de Haute-Sorne	1	Tous	1	1	1
SDT – Section de l'aménagement du territoire	1	Tous	1	1	1
SDT – Section des permis de construire	1				1
Office de l'environnement	1	Tous	1	1	1
Juge administratif	1	Tous	1	1	1

³ Code de procédure administrative; RSJU 175.1

Registre foncier	1		1		
Bureau des personnes morales	1		1		
Geo-Energie Suisse SA	1		1	1	1
Opposants	1	1			
ARE	1	Tous	1	1	1

Annexes :

Plan spécial cantonal

- Plan spécial cantonal « Projet-pilote de géothermie profonde » – Plan d'occupation du sol et des équipements et modifications du plan de zones (parcelles 788-1702-2000-2035-2136-2137-2185-2228-2234)
- Plan spécial cantonal « Projet-pilote de géothermie profonde » – Prescriptions
- Rapport d'impact sur l'environnement pour la construction et l'exploitation d'une centrale géothermique pilote – Site Haute-Sorne, version du 9 juillet 2014 et ses annexes relatives au bruit de chantier et bruit industriel, aux eaux souterraines, à la prévention des accidents majeurs, à la sismicité induite, à la radioactivité naturelle et à la concession pour l'utilisation de l'eau du Tabeillon
- Traitements d'oppositions

Permis de construire

- Décision du Service du développement territorial (Section des permis de construire) du 22 mai 2015
- Autorisation n°969/2014 du 30 mars 2015 de l'Office de l'environnement
- Conditions du 26 juin 2014 de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ECA Jura)
- Décision d'approbation du 12 novembre 2014 de la Section de l'énergie
- Décision du 1^{er} décembre 2014 du Service des arts et métiers et du travail
- Décision du 12 décembre 2014 des CFF
- Commune de Haute-Sorne, localité de Glovelier, Projet-pilote de géothermie profonde – Phase de forage, Situations – plan n° 12J049-804G
- Commune de Haute-Sorne, localité de Glovelier, Projet-pilote de géothermie profonde – Phase de forage, Coupes – plan n° 12J049-806A
- Commune de Haute-Sorne, localité de Glovelier, Projet-pilote de géothermie profonde – Phase d'exploitation, Situations – plan n° 12J049-805G
- Commune de Haute-Sorne, localité de Glovelier, Projet-pilote de géothermie profonde – Phase d'exploitation, Coupes – plan n° 12J049-807A
- Plans – plan n° 1330-31-200
- Coupes – plan n° 1330-31-310
- Façades – plan n° 1330-31-510
- Canalisations – plan n° 1330-31-900



Extrait du procès-verbal de la
séance du **-2 JUIN 2015**

Certifié conforme

LE CHANCELIER D'ETAT

(Handwritten signature)